

GE_GERICHTE DAS/156/2016 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_156_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/156/2016 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/156/2016 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable. La cognition de la Chambre de céans est complète (art. 446 et 450a CC).

E. 2

La recourante considère qu'il est contraire à l'intérêt des enfants d'avoir attribué au père l'autorité parentale conjointe.

E. 2.1

Selon l'art. 296 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'autorité parentale sert avant tout le bien de l'enfant (al. 1). L'al. 2 de cette disposition stipule que l'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Selon l'art. 12 al. 4 du Titre final du Code Civil, si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du Code Civil du 21 juin 2013, l'un des parents ou les deux parents ensemble peuvent s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de celui-ci afin qu'elle prononce l'autorité parentale conjointe. L'autorité de protection de l'enfant statue sur la base des art. 298a et 298b, qui s'appliquent par analogie. Selon l'art. 298b CC, également en vigueur depuis le 1er juillet 2014, lorsqu'un parent refuse le dépôt de la déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection du lieu de domicile de l'enfant (al. 1). L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que la sauvegarde des intérêts de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père (al. 2). Contrairement à ce qui prévalait précédemment, l'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des

- 7/9 -

C/13182/2015-CS Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5ème éd. Berne 2014, n. 10.135 p. 188), sans qu'un accord des parents sur ce point ne soit nécessaire. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels, s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (art. 296 al. 1 CC). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision correspondent à ceux définis par l'art. 311 al. 1 CC (FF 2011 8315, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 2) ou lorsque les père et

mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Un dysfonctionnement parental ou un conflit parental aigu peut rendre l'autorité parentale conjointe préjudiciable à l'enfant (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., n. 499 et ss et 510).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que les compétences parentales des père et mère sont bonnes et qu'il n'existe pas de divergences particulières entre eux au sujet des deux enfants, à l'exception des questions médicales. Les deux parties admettent l'existence de divergences quant au traitement et aux mesures nécessaires pour régler les problèmes médicaux de leurs enfants. La recourante fait valoir que l'autorité parentale conjointe peut mettre en péril la santé des enfants, en raison de l'absence de communication entre les parents et du fait que des décisions médicales doivent être prises régulièrement, voire parfois rapidement. Le père des enfants considère pour sa part que ces différents points de vue peuvent être réconciliés et qu'à terme, les dissensions avec la recourante s'apaiseront, comme cela a été le cas avec le droit de visite et les questions financières pour lesquelles un accord a finalement été trouvé entre les parties. La Chambre de surveillance considère qu'on ne peut exclure, en cas d'autorité parentale conjointe, que le conflit entre les parties perdure au sujet des questions médicales concernant C_____ et D_____. Elle observe toutefois que les parties n'ont pas recouru contre les dispositions sur le droit de visite (ch. 2 de l'ordonnance querellée), ni contre le rappel qui leur a été fait d'apaiser leur conflit et d'instaurer entre elles le dialogue et la collaboration indispensables pour éviter à leurs enfants un conflit de loyauté propre à avoir des conséquences sur leur développement (ch. 3 du dispositif). Elles n'ont pas non plus contesté la nécessité d'entreprendre une médiation, respectivement un suivi de guidance parentale afin de faciliter la prise de décisions communes (ch. 4). Il n'est donc pas exclu que les parents finissent par trouver également des solutions communes pour l'intérêt de leurs enfants s'agissant des questions

- 8/9 -

C/13182/2015-CS médicales. D'autre part, il n'y a pas de raison objective d'écarter le père, qui dispose de surcroît d'une formation de médecin, de la prise de décisions médicales concernant ses enfants, étant rappelé que la règle est désormais l'autorité parentale commune. Il apparaît ainsi que la décision du Tribunal de protection d'instituer une autorité parentale conjointe n'est pas critiquable. Elle n'est en tout cas pas contraire à l'intérêt des enfants. Il peut être attendu des parties, compte tenu de leur situation, qu'elles fournissent l'effort nécessaire pour mettre de côté leurs griefs respectifs, afin de leur permettre de prendre de manière concertée les décisions importantes concernant la santé de leurs enfants.

E. 2.3

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance versée par celle-ci (art. 106 CPC, art. 67B RTFM).

Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/13182/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 avril 2016 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance DTAE/1404/2016 rendue le 10 février 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13182/2015-8. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.